

Nouvelles dispositions de la CCT Nettoyage Suisse alémanique 2010



Les parties au contrat de la convention collective de travail pour la branche du nettoyage en Suisse alémanique ont convenu les modifications suivantes de la CCT pour l'année 2010:

Barème des salaires minimums Nettoyage d'entretien et spécial, annexe 5 CCT

| 1. Catégorie Nettoyage d'entretien (déf. selon art. 4.1 CCT) | 2010 |
|--|----------------|
| Nettoyeur/euse d'entretien I 13e salaire | CHF 17.05 ¾ |
| Nettoyeur/euse II 13e salaire | CHF 17.25 ¾ |
| Nettoyeur/euse III 13e salaire | CHF 17.55 ¾ |
| Responsable d'objet/contremaître (base de négociation échelon de salaire III) | individuel |

| 2. Catégorie Nettoyage spécial (déf. selon art. 4.2 CCT) | 2010 |
|--|--------------------|
| Nettoyeur/euse spécial/e I 13e salaire | CHF 19.50 100% |
| Nettoyeur/euse II 13e salaire | CHF 22.05 100% |
| Nettoyeur/euse III 13e salaire | CHF 26.50 100% |
| Responsable d'objet/contremaître (base de négociation échelon de salaire III) | individuel 100% |

Barème des salaires minimums Nettoyage en milieu hospitalier, annexe 6 CCT

| 1. Catégorie Nettoyage en milieu hospitalier (déf. selon art. 4.3 CCT) | 2010 |
|--|--------------------|
| Nettoyeur/euse en milieu hospitalier I 13e salaire | CHF 17.45 100% |
| Nettoyeur/euse en milieu hospitalier II 13e salaire | CHF 17.85 100% |
| Nettoyeur/euse en milieu hospitalier III 13e salaire | CHF 18.25 100% |
| Responsable d'objet/contremaître (base de négociation échelon de salaire III) | individuel 100% |

Heures supplémentaires, art. 7.2 CCT

| 2009 | 2010 |
|---|--|
| Le solde d'heures supplémentaires fin décembre doit être compensé avant le 31 mars de l'année suivante. | <u>Les heures supplémentaires dans le cadre de la durée maximale de la semaine de travail selon art. 6.2, sont payées sans supplément. Les heures supplémentaires qui dépassent la durée maximale de la semaine de travail selon art. 6.2, doivent être payées avec un supplément de 25 %, si les heures supplémentaires ne sont pas compensées avant le 31 mars de l'année suivante</u> |

Exemple:

Selon l'art. 6.2 de la CCT pour un travail à 100 %, une durée de travail maximale de 42 heures par semaine peut être convenue dans les contrats de travail individuels. Si une durée de la semaine de travail de 35 heures est convenue par contrat, mais qu'effectivement 45 heures de travail sont effectuées, les heures supplémentaires doivent être indemnisées comme suit:

- 7 heures (= différence entre les 35 heures convenues dans le contrat individuel de travail par rapport aux 42 heures de travail hebdomadaire selon la CCT) sont payées sans supplément.
- Les 3 heures supplémentaires restantes (= différence entre les 42 heures de travail hebdomadaire selon CCT et les 45 heures effectivement travaillées) doivent être soit compensées avant le 31 mars de l'année suivante, soit payées avec un supplément de 25%.

Jours fériés, art. 8.1 CCT

| Pour le nettoyage spécial et en milieu hospitalier | |
|---|--|
| 2009 | 2010 |
| 8 jours fériés cantonaux plus le 1 ^{er} août sont payés par année civile.. | 8 jours fériés cantonaux plus le 1 ^{er} août sont payés par année civile (voir annexe 2). <u>Pour les employé(e)s au salaire horaire, les jours fériés cantonaux peuvent être payés par une indemnisation au salaire horaire de 3,3 % par mois.</u> |

| Pour les employés du nettoyage d'entretien | |
|---|---|
| 2009 | 2010 |
| S'appliquent les dispositions de l'accord de salaire. | Les jours fériés pour les employés du nettoyage d'entretien sont payés <u>comme auparavant par un supplément du salaire horaire de 1,2 %.</u> |

L'indemnité pour jours fériés doit en principe être versée au moment du jour férié. Dès à présent cependant, l'employeur peut également verser régulièrement l'indemnité pour jours fériés à ses nettoyeurs spéciaux avec un supplément du salaire horaire forfaitaire de 3.3 %. Le 1er août doit dans tous les cas être effectivement payé.

Maintien du salaire en cas de maladie, art. 13.1.3 CCT

| 2009 | 2010 |
|---|---|
| A l'issue du temps d'essai, les employés ayant un taux d'activité régulier d'au moins 12,5 heures par semaine ont droit, en cas de maladie, à partir du 3 ^e jour inclus, à 80 % du dernier salaire versé (moyenne pendant les 6 derniers mois) pendant 730 jours par cas de maladie. | A l'issue du temps d'essai, les employés ayant un taux d'activité régulier d'au moins 12,5 heures par semaine ont droit, en cas de maladie, à partir du 3 ^e jour inclus, à 80 % du dernier salaire versé (moyenne pendant les 6 derniers mois) pendant 630 jours par cas de maladie. <u>Si l'employeur conclue une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie avec un retardement des prestations (durée maximale autorisée pour le retardement des prestations : 60 jours), il doit payer lui-même pendant la période de retardement 80 % du salaire perdu pour cause de maladie.</u> |

Maintenant, l'employeur peut donc convenir d'un retardement des prestations de 60 jours maximum avec l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

Exemple:

Un employeur convient avec l'assurance que celle-ci aura l'obligation d'allouer les prestations seulement à partir de la 61^e journée de maladie. Pendant 60 jours (jusqu'au début de l'obligation de l'assurance d'indemnités journalières d'allouer les prestations), l'employeur doit payer lui-même à l'employé(e) 80 % (à partir du 3^e jour de maladie inclus) du dernier salaire versé (moyenne pendant les 6 derniers mois).

Diverses indemnités, repas de midi, art. 14.2 CCT

| 2009 | 2010 |
|--|--|
| <p>Les employé(e)s qui doivent prendre leur repas de midi en dehors de leur lieu de travail habituel et qui travaillent au moins 6 heures par jour, reçoivent une indemnité journalière.</p> <p>L'indemnité s'élève à CHF 14.- à partir de 2007, à CHF 15.- à partir de 2008 et à CHF 16.- à partir de 2009.</p> | <p>Les employé(e)s <u>qui ne sont pas affectés à un lieu de travail permanent convenu par contrat (équipes mobiles) ainsi que les collaborateurs/trices</u> qui doivent prendre leur repas de midi en dehors de leur lieu de travail habituel et qui travaillent au moins 6 heures par jour, reçoivent une indemnité journalière de CHF 16.-, <u>pour autant que l'employeur ne paye pas effectivement le repas de midi.</u></p> |

Cette modification est au fait une précision, selon laquelle les équipes mobiles sans lieu de travail fixe ont également droit à une indemnité pour le repas de midi, pour autant que l'employeur n'ait pas pris directement à sa charge les frais pour le repas de midi.